

n° 98

D É C R E T

**CONTINUATION DE LA DÉCLARATION DE CATASTROPHE ET DE LA SUSPENSION OU DE  
LA MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI ET DES  
RÉGLEMENTATIONS**

**ATTENDU QUE**, le 26 octobre 2012, j'ai promulgué le Décret n° 47 déclarant l'état d'urgence pour catastrophe naturelle dans les 62 comtés de l'État de New York ; et

**ATTENDU QUE**, la Section 29-a de la Loi exécutive autorise la suspension, l'altération ou la modification des statuts, lois locales, ordonnances, jugements, règles ou réglementations, ou parties de ceux-ci, si la conformité avec de telles dispositions devait empêcher, faire obstacle ou retarder les actions nécessaires pour faire face à un état d'urgence pour catastrophe ; et

**ATTENDU QUE**, le 31 octobre 2012, j'ai émis le Décret n° 50 pour suspendre les dispositions statutaires ou régulatrices en vue de faciliter le rétablissement de l'infrastructure des transports ; et

**ATTENDU QUE**, le 20 novembre 2012, j'ai promulgué le Décret n° 79 pour suspendre et modifier les dispositions statutaires liées aux contrats d'État et à la réparation des équipements de l'État ; et

**ATTENDU QUE**, le 25 mars 2013, j'ai émis le Décret n° 97 pour, entre autres choses, poursuivre la suspension et la modification de certaines dispositions statutaires ou régulatrices exigées par les Décrets n° 50 et 79 tel que prolongé par les Décrets n° 94, 91, 87 et 81 ; et

**ATTENDU QUE**, la Section 29-a de la Loi exécutive prévoit qu'aucune suspension de loi ne doit être effectuée sur une période excédant trente jours, sauf si toutefois, après reconsidération de l'ensemble des faits et circonstances appropriés, la suspension peut être étendue à une période supplémentaire de trente jours ;

**EN CONSÉQUENCE, JE SOUSSIGNE, ANDREW M. CUOMO**, Gouverneur de l'État de New York, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la section 29-a de l'Article 2-B de la Loi exécutive, et après reconsidération de l'ensemble des faits et circonstances appropriés, j'ordonne par les présentes que :

1. La déclaration de catastrophe ordonnée par le Décret n° 47 vaut pour quatre-vingt-dix jours dans les comtés suivants : Bronx, Kings, Nassau, New York, Orange, Putnam, Queens, Richmond, Rockland, Suffolk, Sullivan, Ulster et Westchester ;

2. La suspension et la modification des dispositions statutaires ordonnée par le Décret n° 79, prolongée par le Décret n° 97, continuera jusqu'au 24 mai 2013 ;
3. La suspension des dispositions statutaires ordonnée par le Décret n° 50, prolongée par le Décret n° 97, continuera jusqu'au 29 mai 2013.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et le sceau de  
l'État dans la ville d'Albany le  
vingt-quatre avril de l'année  
deux mille treize.

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur